

PROFESSIONS

La double peine des femmes détenues 262c1

L'essentiel

Pointée du doigt par la Cour européenne des droits de l'Homme pour ses conditions de détention, la France doit mettre en œuvre un travail important pour faire respecter la dignité humaine dans les lieux de privation de liberté. Et les femmes, pourtant minoritaires, en sont les premières victimes.

Par
Delphine IWEINS

Selon le ministère de la Justice, au 1^{er} février 2016, parmi les 77 728 personnes écrouées en France, 2 776 sont des femmes. Une situation représentative de celle observée dans les autres pays européens, dans lesquels les femmes incarcérées représentent généralement entre 2 à 5 % de la population totale des détenus. Minoritaires, les femmes souffrent d'autant plus de leurs conditions de détentions. Maillage territorial déséquilibré, locaux plus exigus, et accès restreints aux activités et au travail, les femmes sont doublement condamnées.

Un maillage territorial pénalisant. Sur les 188 établissements pénitentiaires recensés actuellement en France, seuls deux d'entre eux, le centre pénitentiaire de Rennes et la maison d'arrêt de Versailles, sont entièrement réservés aux femmes détenues. La majeure partie des femmes se retrouvent donc incarcérées dans les 56 établissements dotés de quartiers qui leur sont dédiés, dont très peu possèdent une possibilité d'isolement. Et lorsque c'est le cas, les conditions de détention sont encore plus précaires. Sur l'ensemble du territoire national, 62 places sont réparties au sein de 56 cellules réservées à l'hébergement des femmes détenues arrivantes. Elles y sont logées à proximité des autres détenues. Une situation inacceptable pour la contrôleur générale des lieux de privation de liberté, Adeline Hazan, pour qui « les plus vulnérables doivent pouvoir bénéficier d'une protection, en cas de besoin, et selon la réglementation en vigueur du régime de l'isolement ». Concernant les longues peines, seuls six établissements accueillent des femmes et cinq d'entre eux se situent dans la moitié nord de la France. Ce qui n'est pas sans poser problème pour les visites de proches.

Préserver coûte que coûte un lien familial. Les femmes détenues, majoritairement célibataires et mères de familles, ont *a priori* les mêmes droits à une vie de famille ainsi qu'à une vie affective et sexuelle que ceux accordés aux hommes. Pourtant, la distance géographique entraîne *de facto* une distorsion du lien familial, déjà fragilisé par la détention. Les familles doivent faire de longs trajets pour des parloirs souvent courts et limités à une demi-journée par week-end. Un coût financier important auquel s'ajoute la tension de manquer l'heure du parloir, ce qui décourage progressivement les proches de rendre visite aux détenues. « La rupture du lien familial est un plus grand risque pour les femmes, c'est une double peine », dénonce Paul Marconot, président de l'Association nationale des visiteurs de prison. Face à ces difficultés, ces dernières peuvent, dans certains établissements, demander l'aide d'associations comme *Relais Enfants-Parents* et *Parcours*

de femmes afin d'obtenir des nouvelles régulières de leurs proches. Même si rien ne vaut un parloir. « L'association propose d'être une passerelle entre la détenue et la famille. Nous serons également le lien pour la préparation vers la sortie. Nous avons différents biais d'ancrage avec la famille », développe Nadège Carpentier, coordinatrice de l'association *Parcours de femmes*. Les femmes, tout comme les hommes, peuvent bénéficier d'unités de vie familiale (UVF) ou de salons familiaux, lieux de rencontres avec ses enfants et son conjoint, pendant quelques jours. Néanmoins, en pratique, seuls 36 établissements pénitentiaires en sont dotés et tous n'accueillent pas des femmes. Lorsque c'est le cas, ces unités doivent être partagées avec la population masculine majoritaire de la prison, ce qui rend l'accès d'autant plus restreint. Sans compter que les jours passés au sein des UVF sont à la charge du détenu, puisqu'il est interdit d'amener quoi que ce soit de l'extérieur de la prison. En prévision d'un tel moment, le détenu devra donc cantiner un certain temps, ce qui, pour nombre d'entre eux, relève d'un véritable challenge. Seules exceptions à ce principe, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de 18 mois qui bénéficient d'un régime de détention aménagé.

Le respect de la dignité et de la santé des femmes. En raison du faible nombre de femmes détenues, l'administration pénitentiaire se doit d'être vigilante des besoins spécifiques en matière de soins médicaux et d'hygiène. *A priori*, les femmes enceintes ne sont plus entravées lors de leur accouchement, mais en pratique la Cour européenne des droits de l'Homme a plusieurs fois constaté la violation de cette obligation par la France. De plus, dans les établissements pénitentiaires accueillant les deux sexes, l'accès au médecin est parfois difficile, car il se situe dans la partie masculine de l'établissement. Ce dernier doit donc se déplacer dans le quartier des femmes, ce qui demande une organisation précise. En outre, les établissements pénitentiaires accueillant les femmes ne disposent pas toujours du matériel adapté aux soins et au suivi gynécologique des détenues. Le respect de la dignité des femmes reste donc encore relatif. En matière d'hygiène, de nombreux problèmes se posent aussi, même si la volonté de diffuser des kits d'hygiène complets s'est renforcée ces dernières années. « Il existe un réel problème d'effectif, ce qui ne permet pas de résoudre des problèmes très simples comme l'accès aux douches quotidiennes », indique la responsable de l'association *Parcours de femmes*. Le choix de vêtements au sein de la prison laisse aussi à désirer, les parloirs servant souvent de relais. « Nous essayons de faire en sorte que les femmes puissent formuler des demandes précises pour conserver leur féminité », continue Nadège Carpentier. L'association apporte par exemple des vêtements dont la couleur ou le style recherché ont

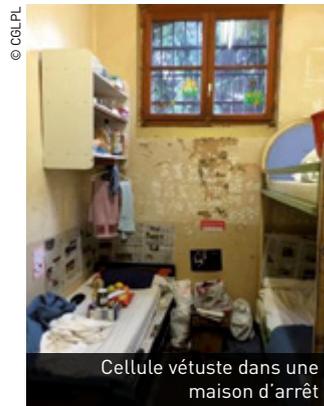
été réclamés par les détenues. Un premier pas, qui reste insuffisant. Ainsi, dans son dernier avis relatif à la situation des femmes privées de liberté du 25 janvier 2016, la contrôleure générale des lieux de privation de liberté recommande d'autoriser l'entrée de produits d'hygiène et de maquillage via des parloirs à défaut d'un choix plus large en cantine et insiste : « afin de laisser la liberté aux femmes qui le souhaitent de prendre soin de leur apparence physique en détention, des catalogues de cantine plus larges devraient être proposés en matière de produits et matières d'hygiène corporelle et de beauté ».



Cellule d'un établissement pénitentiaire d'outre-mer

La non-mixité, cause de la précarité des cellules. Même si la surpopulation carcérale féminine est rare, les femmes se retrouvent souvent dans des cellules très exiguës et sommaires éloignées de la « vie » du reste de l'établissement. « L'architecture des établissements pénitentiaires eux-mêmes isolent les quartiers de femmes géographiquement. Ce sont des architectures pensées par des hommes pour des hommes », constate Nadège Carpentier. Elles se retrouvent aussi dans des cellules très sommaires et ce malgré la règle pénitentiaire 18.1 très souvent rappelée par l'Observatoire international des prisons aux directions des établissements pénitenciers, selon laquelle : « les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération ». Mis en avant pour des questions de sécurité, le principe de non-mixité des établissements a été posé par l'article R. 57-6-18 du Code de procédure pénale. Dans les prisons hébergeant les deux sexes, les mouvements des détenues doivent s'intercaler avec ceux des hommes, dont la circulation est bloquée durant ces moments, afin de limiter les occasions de contacts entre eux. « Nous ne pouvons circuler librement pour nous rendre à l'UCSA [infirmerie], aux parloirs famille ou avocat, ou au gymnase. Nous devons obligatoirement être accompagnées d'une surveillante (...) les détenus du centre de détention pour hommes se déplacent tous seuls. (...) Et s'il arrive, très fréquemment, que le personnel soit en sous-effectif, ils disent à la personne qui vient nous voir : « refus ». Et nous,

nous attendons sans comprendre », témoignait une détenue dans un courrier daté d'octobre 2014 et publié par l'Observatoire international des prisons.



Cellule vétuste dans une maison d'arrêt

De la même façon, les femmes détenues doivent généralement être accompagnées d'un membre féminin du personnel pénitentiaire lorsqu'elles quittent le quartier qui leur est réservé. Et au sein de leur quartier, le chef de détention est le seul homme autorisé à y travailler. « La taille des quartiers de femmes ne permet pas d'avoir une réelle logistique à côté,

telle qu'une salle de sport ou une bibliothèque. La préparation de la rentrée de la société en est largement pénalisée », regrette Paul Marconot. La minorité des femmes incarcérées limite les possibilités d'aménagement et d'individualisation de leur prise en charge.

Une réinsertion sanctionnée par l'accès restreint au travail. De la même façon, en raison de l'interdiction qui leur est faite de fréquenter certains équipements communs, les femmes n'ont pas la possibilité d'occuper un poste de travail au sein des services centraux tels que la cuisine, le vestiaire ou bien encore la cantine. L'interdiction de mixité « est de nature à peser sur l'égalité des traitements auxquelles (les femmes) sont en droit de prétendre en matière d'accès aux activités, au travail et à la santé », accuse Adeline Hazan.

Dans la plupart des établissements, les femmes sont reléguées à des activités d'intérieur au sein des quartiers qui leur sont dédiés. Les stéréotypes de genres sont ainsi reproduits : les hommes ont accès à des activités professionnelles de production, pratiquent des sports extérieurs tandis que les femmes ne peuvent que se distraire par des activités tels que des ateliers de broderie ou de couture. Une telle situation est source de discrimination. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans son 10^e rapport général publié en 2000, considère même que « le fait de refuser aux femmes l'accès aux activités dans des conditions d'égalité peut être qualifié de traitement dégradant ». Pourtant, comme le rappellent les règles pénitentiaires européennes, l'un des objectifs principaux du travail est de promouvoir la resocialisation du détenu. Pour le président de l'Association des visiteurs de prisons, Paul Marconot, « il faut travailler sur la mutualisation des équipements dans les lieux de privation ». La mixité des temps collectifs présenterait, en effet, plusieurs avantages. Elle favoriserait l'alignement de la vie sur les conditions positives de la vie à l'extérieur. Le dialogue entre les sexes ne serait pas ainsi rompu et le retour dans la société serait facilité. Néanmoins, pour que la mixité soit une pleine réussite, un encadrement accru des équipes et des intervenants est essentiel. La sécurité est une vraie question, mais ne devient-elle pas un alibi pour ne pas rechercher des solutions et multiplier les effectifs ? « Les vrais nerfs de la guerre en détention sont de faire entrer le droit du travail et l'accès des familles. Ces deux choses permettent une meilleure sortie », conclut Nadège Carpentier.